

## TRADUCTION DE LA COUTUME DE PARIS.

A l'instant où nous exprimions notre étonnement que la Législature n'eut pas encore songé à faire traduire en anglais la coutume de Paris, M. N. B. Doucet en publiait une traduction complète à Montréal. Le traducteur paraît avoir rendu le texte avec beaucoup d'exactitude et d'intelligence. Quelques uns reprochent à cette traduction d'être trop littérale : mais lorsqu'il s'agit de rendre le sens d'un texte légal, ce ne peut guères être un grand défaut. L'exactitude, la clarté, la précision sont ce que l'on recherche surtout dans un pareil œuvre, et c'est ce que le traducteur paraît avoir atteint. En somme toute, la traduction est pour le moins aussi claire et intelligible que le vieux texte français. M. Doucet a le mérite d'avoir mis à la portée d'une portion de ses concitoyens le livre qui contient notre code municipal. Pour faire connaître et recommander cette traduction, publiée par M. M. Lovel & Gibson, nous en donnons un extrait.



## COMMUNITY OF PROPERTY.

ART. 220.—Men and women joined by marriage have an equal share in the moveable property, and conquests immoveable acquired during the said marriage, and the community commences from the day of the espousal and nuptial blessing. (See Arts. 229, 237, 239, 244, 246, 282.)

ART. 221.—On account of which community the husband is personnally bound for the moveable debts due by his wife, and can be legally prosecuted for the same during their marriage, and likewise the wife is bound, after the decease of her husband, to pay the half of the moveable debts made and contracted by